



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 18 – DRCTAJ/2 – 697
portant création de la commune nouvelle « Rives-d'Autise »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle;

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

Vu les délibérations concordantes du 19 novembre 2018 des conseils municipaux des communes de Nieul-sur-l'Autise et de Oulmes sollicitant la création d'une commune nouvelle;

Considérant que la volonté des communes de Nieul-sur-l'Autise et de Oulmes de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques;

Considérant que les communes précitées sont contiguës et relèvent du même canton;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont, en l'espèce, réunies;

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Nieul-sur-l'Autise et de Oulmes (canton de Fontenay-le-Comte, arrondissement de Fontenay-le-Comte).

Article 2:

La commune nouvelle prend le nom de « Rives-d'Autise ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Nieul-sur-l'Autise, sis 3 rue Aliénor d'Aquitaine – 85240 Nieul-sur-l'Autise.

Article 3:

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2 125 habitants pour la population municipale et à 2 184 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018 – source INSEE).

Article 4:

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Le conseil municipal de la commune nouvelle « Rives-d'Autise », sera convoqué pour sa première réunion par le maire de l'actuelle commune de Nieul-sur-l'Autise, où est fixé le chef-lieu de la commune nouvelle. Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5:

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes concernées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 6:

La commune nouvelle est substituée aux communes de Nieul-sur-l'Autise et de Oulmes dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, à savoir :

- Communauté de communes Vendée Sèvre Autise ;
- Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée ;
- Syndicat Mixte e-collectivités Vendée ;
- SIVU Vendée Autise ;
- Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.

Article 7:

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Nieul-sur-l'Autise et de Oulmes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8:

Sont instituées comme communes déléguées:

- la commune déléguée de Nieul-sur-l'Autise dont le siège est situé 3 rue Aliénor d'Aquitaine, 85240 Nieul-sur-l'Autise ;
- la commune déléguée de Oulmes dont le siège est situé 7 rue de la Venise Verte, 85420 Oulmes.

Article 9:

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la trésorerie de Fontenay-le-Comte.

Article 10:

Outre son budget principal, seront créés au sein de la commune nouvelle «Rives-d'Autise», les budgets annexes suivants :

- Lotissement «Les Courlis» (Nieul-sur-l'Autise, instruction budgétaire et comptable M14, assujetti à la TVA, sans autonomie financière) ;
- Lot « Les Écluzis » (Oulmes, instruction budgétaire et comptable M14, assujetti à la TVA, sans autonomie financière) ;
- Assainissement DSP Nieul-sur-l'Autise (instruction budgétaire et comptable M49, non-assujetti à la TVA, sans autonomie financière) ;
- Assainissement DSP Oulmes (instruction budgétaire et comptable M49, non-assujetti à la TVA, sans autonomie financière) ;
- Résidence de tourisme Vignaud (Nieul-sur-l'Autise, instruction budgétaire et comptable M4, assujetti à la TVA, avec autonomie financière).

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des budgets des anciennes communes seront repris par la commune nouvelle. Ces résultats seront constatés à la date d'entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11:

En application de l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles, la commune nouvelle devra créer un centre communal d'action sociale (CCAS) dont les opérations ne seront pas retracées dans un compte distinct mais feront l'objet d'une comptabilité annexée à la comptabilité de la commune de rattachement.

Article 12:

Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et les maires de Nieul-sur-l'Autise et de Oulmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur régional de l'INSEE, au Procureur de la République, au délégué régional de La Poste, au directeur des archives départementales, aux chefs des services régionaux et départementaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de La République Française.

Article 14: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 DEC. 2018

Le préfet,



Benoît BROCARD